



C/31/9

ORIGINAL : français

DATE : 30 septembre 1997

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Trente et unième session ordinaire
Genève, 29 octobre 1997

**RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU COMITÉ
ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE**

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Depuis la trentième session ordinaire du Conseil, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "Comité") n'a pas tenu de session. Sa prochaine session, la trente-septième, se tiendra le 27 octobre, l'avant-veille de la présente session du Conseil.
2. Le projet d'ordre du jour du Comité comporte les points suivants :
 - a) Réexamen, en 1999, de l'Article 27.3.b) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce par le Conseil des ADPIC. – Le Comité examinera plus particulièrement les modalités du réexamen sur le plan juridique, les incidences probables des dispositions en la matière sur le déroulement des travaux au sein de l'OMC et les possibilités de dégager des positions communes aux États membres de l'UPOV.
 - b) Interprétation des mots "expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes" dans les articles 1.vi) et 14.5)b) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. – Le Comité réexaminera cette question, compte tenu des réactions, enregistrées dans les instances techniques de l'UPOV, aux conclusions des travaux antérieurs.
 - c) Dénominations variétales: leur translittération et traduction. – Le Comité examinera les implications de l'utilisation d'alphabets ou de systèmes d'écriture différents par

un même pays – ou par des pays différents qui sont membres de l’UPOV – au regard de l’exigence, inscrite dans la Convention, que la dénomination variétale soit en principe unique.

d) Rapport sur les dispositions transitoires dans les législations adaptées à l’Acte de 1991. – Le Bureau de l’Union soumettra un document d’information sur les dispositions transitoires adoptées par les États membres qui ont modifié récemment leur législation pour la condition de nouveauté, les semences de ferme et les variétés essentiellement dérivées.

3. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et à l’approuver.

[Fin du document]